

Statuts Association SOCRAT (Société de Recherche en Analyse Transactionnelle)

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société de Recherche en Analyse Transactionnelle SOCRAT

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de :

Développer les études et la recherche en Analyse Transactionnelle

Faire connaître et rendre visibles les recherches théoriques et les applications sociales en AT

Mutualiser et mettre en réseaux les différents travaux notamment dans les pays francophones.

Partager et confronter avec les autres approches en sciences humaines et sociales.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé :

Chez Valérie Gagelin

66 rue Robespierre

78711 MANTES-LA-VILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, selon les critères figurant au règlement intérieur.

L'adhésion préalable à une association nationale d'analyse transactionnelle est obligatoire pour demander l'adhésion à SOCRAT

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une contribution matérielle ou financière supérieure à la cotisation des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le règlement intérieur et ratifiée par l'assemblée générale.

Tout membre doit fournir une adresse courriel valide, et informer l'association de tout changement dans son adresse courriel. Nul ne pourra exiger la communication des courriers de l'association par voie postale.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) La révocation ?

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les produits des manifestations organisées
- 3) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 4) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 5) Les subventions d'autres associations liées à l'Analyse Transactionnelle, notamment IFAT et EATA
- 6) Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 3 à 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;

3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le CA comprendra un quota de chercheurs formés ou se formant à la recherche En sciences humaines et sociales. Le CA doit comporter deux chercheurs ou apprentis-chercheurs

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la seconde année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et trésorier ne soit pas cumulable.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les membres non présents peuvent se faire représenter dans la limite de 5 pouvoirs par membre présent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être soumises au vote, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du Jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié plus un des membres de l'association sont présents ou représentés. SI ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire décide à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.